



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 207.2017 - édition du 05/12/2017**





Nice, le 05 DEC. 2017

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

**Arrêté préfectoral fixant les limites de durée et de loyer  
des conventions pluriannuelles de pâturage  
applicable au 15 décembre 2017**

N° 2017- 1054

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L481-1 ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-654 du 28 septembre 2009 fixant les zones du département des Alpes-Maritimes dans lesquelles les dispositions de l'article L. 113-2 du Code Rural sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-959 du 7 décembre 2016 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage applicable au 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-892 du 2 octobre 2017 fixant l'indice des fermages et sa variation pour 2017 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral 2016-959 du 7 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2** - Des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les communes classées en zone de montagne, ainsi que dans les communes situées hors zone de montagne dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral 2009-654 du 28 septembre 2009.

**Article 3** - Les conventions pluriannuelles s'appliquent aux terrains à vocation pastorale tels que les alpages et les parcours.

Les alpages se définissent comme des unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite de l'habitat permanent et des cultures, exploités une partie de l'année seulement pendant la période estivale et sans retour journalier des troupeaux à l'exploitation.

Les parcours (y compris les zones d'hivernage) regroupent toutes les autres unités géographiques qui sont exploitées dans des conditions différentes.

Les conventions peuvent s'appliquer aux équipements et aux bâtiments, supportés par les terrains pastoraux.

**Article 4** - Les contrats initiaux de location d'alpages et de parcours devront être conclus pour une durée minimale de cinq années entières et consécutives et ne pourront dépasser dix ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat pourra se renouveler par tacite reconduction pour une durée annuelle.

A tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Un état des lieux est établi entre les parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur les constructions, les équipements et le pâturage.

**Article 5** - Le loyer des pâturages et des équipements y afférents est fixé en numéraire par accord entre les parties, en fonction de la qualité de l'alpage ou des parcours et des équipements pastoraux définis dans l'état des lieux.

La surface à prendre en compte pour le calcul du loyer est la surface pâturable.

Si l'une des parties le demande, le calcul des valeurs locatives des unités pastorales est effectué à partir des grilles d'analyse et d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

La valeur locative est comprise entre un minimum et un maximum pour chaque type de pâturage :

	Minimum par ha/an	Maximum par ha/an	Indice national des fermages 2017
<b>Alpages</b>	<b>2.94 €</b>	<b>19.66 €</b>	<b>106.28</b>
<b>Parcours</b>	<b>1.97 €</b>	<b>7.88 €</b>	

La valeur locative ainsi que les minima et les maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages et précisés dans la demande de paiement établie par la commune.

**Article 6** - Les conventions pluriannuelles de pâturage s'appliquent après conclusion entre le bailleur et le preneur d'un contrat.


Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, la convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Les périodes d'entrée et de sortie annuelle sur les terrains mis en location, la surface pâturable ainsi que la capacité maximale de charge en têtes de bétail seront déterminées par accord entre les parties.

**Article 7** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

**Article 8** - le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

---

**Serge CASTEL**

## ANNEXE

CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE A PARTIR DES GRILLES  
D'ANALYSE ET D'EVALUATION

\*\*\*\*\*

**1 - Modalités**

La valeur locative est déterminée à partir de la grille d'analyse correspondant à la vocation des terrains à louer. Cette valeur se calcule de la façon suivante :

$$\text{valeur locative} = \text{valeur maximale (article 5 de l'arrêté)} \times \text{note attribuée en \%}$$

**Exemple de calcul pour 2017 :**

Type de terrains	Note attribuée après évaluation	Pourcentage	Valeur maximale autorisée en 2017 (€/ha)	Valeur calculée pour 2017 (€/ha)
Alpage et estives	50/100	50 %	19,66	9,83
Zone d'hivernage et parcours	70/100	70 %	7,88	5,52

Après calcul, la valeur retenue ne peut être inférieure au prix minimum par ha fixé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

**2 - Grille d'analyse de la valeur locative des ALPAGES et ESTIVES**

Thème	Critères	Note de :	Note de l'alpage
<b>Utilisation et caractéristiques (40 points)</b>	durée de l'estive	1 à 10	
	relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
<b>Équipements (60 points)</b>	accès	1 à 10	
	cabane(s) (principale et secondaire(s))	0 à 25	
	atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 10	
	alimentation en eau	0 à 15	
			/100

### 3 - Grille d'analyse de la valeur locative des ZONES d'HIVERNAGE ET PARCOURS

Une **zone d'hivernage** peut se définir comme une unité géographique utilisée généralement du retour de l'estive ou quelque temps après jusqu'à la nouvelle saison d'estivage dans certain cas, qui est nettement distincte du siège d'exploitation et dont l'utilisation est liée à une transhumance inverse.

Thème		Noté de :	Note de la zone d'hivernage
<b>Utilisation et caractéristiques (40 points)</b>	- durée d'utilisation	1 à 10	
	- relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	- abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	- végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
<b>Équipements (60 points)</b>	- accès	1 à 5	
	- cabane(s)	0 à 20	
	- bergerie, atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 20	
	- alimentation en eau	0 à 15	
			/100

### 4 - Évaluation des critères d'analyse

#### 1 – Alpages et estives

##### ▪ *Utilisation et caractéristiques :*

Durée de l'estive :	de 90 à 120 jours voire plus
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (pelouse alpine fine ou grossière, importance et nature des boisements ...).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane principale :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Cabane secondaire :	utile pour utiliser des quartiers excentrés ou le quartier d'août est à noter suivant son état
Atelier de transformation et équipements pastoraux :	fromagerie d'alpage, parcs de contention, clôtures, pédiluves
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie sur l'alpage, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.

**2 - Zones d'hivernage et parcours**

▪ **Utilisation et caractéristiques :**

Durée d'utilisation :	à noter suivant la durée potentielle d'utilisation
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (fin ou grossier, importance et nature des boisements, niveau d'embroussaillage...).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane(s) :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes**

Service aménagement, urbanisme et paysage  
Pôle transition énergétique et paysage

**ARRETE n° 2017-1051  
portant prorogation de la composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et des sites,  
pour les formations spécialisées « nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques  
nouvelles » et « faune sauvage captive »**

◇◇◇◇

**LE PREFET**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 juin 2015, 18 juillet 2016, 24 octobre 2016, 12 janvier 2017, 18 avril 2017 et 4 août 2017 ;
- CONSIDERANT que l'article 9 paragraphe 1 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 dispose que « *Sauf dispositions particulières, les membres des commissions régies par les dispositions de l'article 8 et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable* » ;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité du 2 décembre 2014 étant arrivé à échéance, il est nécessaire de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour une durée de trois ans ;
- CONSIDERANT qu'afin d'achever la procédure de renouvellement des membres nécessitant de collecter les réponses des différents organismes sollicités, il est nécessaire de proroger ledit arrêté du 2 décembre 2014 pour une durée de quatre mois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est prorogé pour une durée de quatre mois.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le  
1<sup>er</sup> DEC. 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation de l'intégration  
et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle usagers et réglementation

Nice le - 4 DEC. 2017

Chef de bureau : Francine Proal  
Affaire suivie par : Mme Marrane  
☑ Polgen/Asso.Cult/Arrêté/Cultuel

AP : 2017 1053

Arrêté portant reconnaissance du  
caractère culturel d'une association

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat,
- VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,
- VU la loi n° 2011- 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 09 décembre 1905,
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,
- VU la demande en date du 22 mai 2017 présentée par Maître Gilles Balaguero au nom de l'association bouddhiste internationale Wat Pah Bodhidhamm Provence Côte d'Azur aux fins d'obtenir la reconnaissance du caractère culturel de l'association,
- VU l'avis émis par le sous préfet de Grasse,
- VU la consultation du directeur départemental des finances publiques,
- VU les pièces du dossier,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../...



ARRETE

Article 1er : l'association bouddhiste internationale Wat Pah Bodhidhamm Provence Côte d'Azur déclarée à la sous préfecture de Grasse le 12 avril 2013 (publication au journal officiel du 20 avril 2013) dont le siège social est situé à Mougins (06250), 125 chemin du Font Graissant, présente un caractère cultuel.

Cette décision est valable pour une période de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Article 2 : conformément aux articles 31 et 32 du décret du 16 mars 1906 susvisé, l'association devra :

- effectuer une déclaration dans les trois mois lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre de membres de l'association est descendu en dessous du minimum fixé par l'article 19 de la loi du 09 décembre 1905 susvisée. Cette déclaration fera connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.
- déclarer dans les trois mois toute modification apportée aux limites territoriales de la circonscription, toute aliénation de biens meubles et immeubles attribués à l'association, toute acquisition de biens immeubles.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **- 4 DEC. 2017**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DE  
  
**Frédéric MAC KAIN**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation de l'intégration  
et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle usagers et réglementation

Nice, le - 4 DEC. 2017

Chef de bureau : Francine Proal  
Affaire suivie par : Mme Marrane  
☑ Polgen/AssoEnv/Arrêté

AP, 2017.1052

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de l'article L 141-1  
du code de l'environnement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1, R141-2, R 141-3, R141-9, R141-10, R141-12, R141-14, R141-16, R141-17, R141-17-1 et R 141-17-2,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012 portant agrément de l'association des Naturalistes de Nice et des Alpes Maritimes (ANNAM),

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au niveau départemental présenté par l'association des Naturalistes de Nice et des Alpes Maritimes (ANNAM) et reçu le 28 juillet 2017 en préfecture,

VU les avis émis par :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 septembre 2017,
- le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 4 septembre 2017,

VU la consultation du procureur général près la Cour d'appel d'Aix en Provence et du directeur départemental des finances publiques,

CONSIDERANT que l'association répond à l'ensemble des conditions exigées par l'article R 141-2 du code de l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : L'association des Naturalistes de Nice et des Alpes Maritimes (ANNAM), dont le siège social est situé à Nice 60 boulevard Risso est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

.../...

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'association des Naturalistes de Nice et des Alpes Maritimes (ANNAM) adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes.

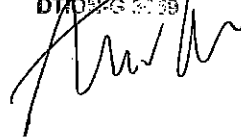
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association précitée.

Article 5 : Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des finances publiques, au procureur général près la Cour d'appel d'Aix en Provence et aux greffes des tribunaux de grande instance et d'instance intéressés.

Fait à Nice, le - 4 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D7016 3039



Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle usagers et réglementation

Chef de bureau : Francine Proal  
Affaire suivie par : Catherine Massa

☎ 04.93.72.25.15

✉ [catherine.massa@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:catherine.massa@alpes-maritimes.gouv.fr)

📄 POLGEN/OFFICESDETOUTISME/CLASSEMENTCATEGORIES/2017/BIOT CATEGORIE I

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

N° 2017/ 1050

- VU le code du tourisme, notamment la sous-section 4 du Livre Ier – Titre III – Chapitre III relative au classement des offices,
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme,
- VU la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme,
- VU la demande formulée le 28 août 2017 par Madame le Maire de Biot et la délibération du Conseil Municipal de Biot en date du 9 décembre 2016 approuvant cette demande, en vue du classement de l'Office de Tourisme de Biot dans la catégorie I au sens de l'arrêté du 12 novembre 2010 précité,
- VU les pièces complémentaires reçues le 8 novembre 2017,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme de Biot en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'Office de Tourisme de Biot aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Office de Tourisme de Biot, situé 4 chemin Neuf à Biot (06410), est classé dans la catégorie I des offices de tourisme.

**Article 2** - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

Fait à Nice, le **4 DEC. 2017**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DPLP-E 3685



**Frédéric MAC KAIN**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2017.1054 limites Conv.pluriannuelles paturages.....	2
Environnement.....	7
AP 2017.1051 prorogation comp. CDNPS.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
BARP.....	8
Reglementation.....	8
2017.1053 Ass Boudhiste Internt.Wat Pah Bodhidhamm PCA.....	8
AP 2017.1052 ANNAM renouv.agreant.....	10
AP 2017.1050 Office de tourisme Biot Classmt.....	12

# Index Alphabétique

2017.1053 Ass Boudhiste Internt.Wat Pah Bodhidhamm PCA.....	8
AP 2017.1050 Office de tourisme Biot Classmt.....	12
AP 2017.1051 prorogation comp. CDNPS.....	7
AP 2017.1052 ANNAM renouv.agremt.....	10
AP 2017.1054 limites Conv.pluriannuelles paturages.....	2
BARP.....	8
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8